



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 FÉVRIER 2016 – N° 3/2016

Adhésion à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à l'Ordre des infirmiers :

Un article de la dernière newsletter n° 2/2016 consacré aux masseurs-kinésithérapeutes (rubrique « pratique professionnelle ») fait état d'une question posée au ministre de la Santé à la suite de la revendication de certains masseurs-kinésithérapeutes d'une adhésion facultative à leur Ordre. La question évoquait, à tort, une adhésion facultative à l'Ordre des infirmiers. Nous confirmons en effet que **l'adhésion à l'Ordre des infirmiers est bien obligatoire pour l'ensemble des infirmiers.**

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

FRAIS DÉDUCTIBLES

Barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour 2015

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules (automobiles, deux-roues motorisés) applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2015 ne font l'objet d'aucune revalorisation et restent identiques à ceux retenus pour les revenus de 2014.

Barème applicable aux véhicules automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Barème applicable aux motocyclettes

Cylindrée ou puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Barème applicable aux cyclomoteurs

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$
<i>d représente la distance parcourue en kilomètres.</i>		

Source : BOI-BAREME-000001, 15 févr. 2016

Barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2015

La DGFIP publie les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant actualisés pour 2015 dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 3 février 2016. Cette année encore, les barèmes ont été minorés.

Attention : en BNC ce barème ne peut généralement s'utiliser que pour des véhicules pris en crédit-bail ou location longue durée.

La mesure, destinée à simplifier le calcul des frais de carburant, concerne aussi bien les véhicules automobiles que les deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters ou motocyclettes. Bien entendu, l'application de ces barèmes forfaitaires ne dispense pas l'exploitant de justifier précisément de l'utilisation effective pour les besoins de son activité professionnelle du véhicule concerné et de la réalité du kilométrage parcouru.

Source : BOI-BAREME-000003, 3 févr. 2016

Limites de déduction des frais supplémentaires de repas en 2016

Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les titulaires de BNC sont considérés, sous certaines conditions, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et entrent donc en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour 2016, le coût d'un repas pris à domicile est évalué forfaitairement à 4,70 €.

La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 18,30 € par repas.

La dépense maximale admise en déduction est donc égale à 13,60 € TTC par repas.

Source : BOI-BIC-CHG-10-10-10, 3 févr. 2016, § 110 et 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 3 févr. 2016, § 130 et 170

AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

La DGFIP précise le régime fiscal des opérations de courtages réalisées de manière accessoire par les agents généraux d'assurance

Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents exercent une activité libérale lorsqu'ils agissent en qualité de mandataire des compagnies qu'ils représentent. Dans cette situation, ils sont imposables dans la catégorie des BNC et peuvent adhérer à une association agréée.

La DGFIP vient de donner des précisions sur leur régime d'imposition lorsqu'ils réalisent des opérations commerciales accessoires (courtages).

À compter du 1er janvier 2012, lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux (BNC) étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BNC à comprendre dans les bases de l'IR (CGI, art. 151, I, 2). Ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque les opérations commerciales, réalisées à titre complémentaire ou accessoire, peuvent être regardées comme une simple extension de l'activité non commerciale. Sont donc concernés les seuls contribuables qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes, mais constituant, en fait, l'exercice d'une seule et même profession ou activité dont l'objet non commercial est prédominant.

En conséquence, dans cette situation, les revenus accessoires tirés de l'activité d'intermédiation en assurance par un agent général d'assurance, indépendamment de son mandat d'exclusivité, peuvent être pris en compte pour la détermination de ses résultats imposables dans la catégorie des BNC. Les résultats imposables de l'ensemble des activités exercées sont alors déterminés suivant les règles propres aux BNC. Dans cette situation l'adhésion à une association agréée couvre l'ensemble des activités de l'agent général d'assurance.

Par ailleurs, l'option des agents d'assurances pour l'imposition de leurs commissions d'après le régime spécial des traitements et salaires (TS) (CGI, art. 93-1 ter) ne modifie pas le caractère libéral de leur activité et les commissions en cause

ont intrinsèquement le caractère de revenus non commerciaux. Ils peuvent donc adhérer à une association agréée (BOI-DJC-OA-20-30-10-10, 26 janv. 2015, § 320).

Néanmoins ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre l'agrégation des courtages et rémunérations accessoires dans les revenus non commerciaux imposables selon les règles des TS. De plus la règle de rattachement des activités commerciales accessoires aux BNC est une modalité particulière d'imposition des BNC et non des TS.

En conséquence, en cas d'option pour l'imposition des commissions dans la catégorie des traitements et salaires, les revenus tirés des opérations de courtage sont toujours imposables dans la catégorie des BIC.

Source : BOI-BNC-SECT-10-20, 3 févr. 2016, § 120 ; BOI-BNC-CHAMP-10-20, 3 févr. 2016, § 97

IMPÔT SUR LE REVENU

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

Les plafonds de loyer et de ressources des régimes Besson, Robien, Borloo, Scellier et Duflot/Pinel sont actualisés pour 2016

La DGFIP publie, dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 29 janvier 2016, les plafonds de loyer et de ressources qui doivent être respectés, en 2016, pour l'application des différents dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo, Scellier et, désormais, Duflot/Pinel).

Source : BOI-BAREME-000017, 29 janv. 2016

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

Les conditions d'archivage numérique des documents établissant une piste d'audit fiable en matière de facturation sont fixées

Depuis le 1er janvier 2013, les entreprises doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures qu'elles émettent et reçoivent. Pour ce faire, les entreprises peuvent notamment recourir à la mise en place de contrôles documentés et permanents permettant d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement.

Les modalités d'archivage électronique des documents constitutifs des contrôles mis en place par une entreprise pour établir une piste d'audit fiable et établis originellement sur support papier viennent d'être fixées.

Source : A. 7 janv. 2016 : JO 31 janv. 2016

TAXES ET IMPÔTS DIVERS

IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET AUX LOGEMENTS

Taxes sur les bureaux et les surfaces de stationnement en Île-de-France

Les propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux et de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux en Île-de-France imposables au 1er janvier 2016 doivent déposer, le 29 février 2016 au plus tard, une déclaration n° 6705 B ou BK accompagnée du montant de la taxe auprès du compte public du lieu de situation des biens.

Lorsqu'ils sont imposés au titre des surfaces de stationnement à la taxe sur les bureaux en Île-de-France, les redevables sont également soumis à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement et doivent souscrire une déclaration n° 6705 TS, accompagnée du paiement, selon les mêmes modalités et délais.

EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les nouvelles modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés sont précisées

La loi Macron a permis à l'employeur de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel ou en concluant des contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de service avec des travailleurs indépendants handicapés.

Les modalités de prise en compte de ces contrats et périodes de mise en situation en milieu professionnel au titre de l'obligation d'emploi sont précisées.

NB : cette obligation concerne les employeurs ayant au moins 20 salariés.

Ces mesures s'appliquent à compter du 31 janvier 2016. En pratique, ces nouvelles modalités d'acquittement partiel de l'OETH seront ainsi valorisables au titre de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés à compter de l'année 2016 (DOETH 2016 à remplir en 2017 et suivantes).

Source : D. n° 2016-60, 28 janv. 2016 ; JO 30 janv. 2016

La procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap est simplifiée

La procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap, qui permet d'aider financièrement les employeurs de travailleurs lourdement handicapés et les travailleurs indépendants handicapés, est simplifiée à compter du 1er juillet 2016, par :

- un allègement des justificatifs à transmettre ;
- une attribution facilitée pour certains travailleurs ;
- un renouvellement simplifié en cas de situation inchangée.

Les modalités de calcul de l'aide financière y afférente sont également réformées à compter du 1er juillet 2016.

Source : D. n° 2016-100, 2 févr. 2016 ; A. 2 févr. 2016 ; JO 4 févr. 2016

PRÉVOYANCE

Les aménagements apportés aux conditions d'accès à la couverture complémentaire santé pour certaines catégories de salariés sont précisés

Les modalités de mise en œuvre des aménagements apportés aux conditions d'accès à la couverture complémentaire santé pour certains salariés, prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ont été définies.

Sont ainsi fixées :

- les catégories de salariés pouvant être dispensés, à leur initiative, d'adhérer à la couverture complémentaire santé collective obligatoire mise en place dans l'entreprise ;
- les modalités de calcul de l'aide individuelle au financement de la complémentaire santé versée par l'employeur (« chèque santé ») aux salariés en CDD ou contrats de mission dispensés d'adhésion et aux salariés sous contrats très courts (3 mois maximum) ou à temps très partiel (15 heures hebdomadaires maximum) pour lesquels il est prévu, par accord de branche ou d'entreprise, que le versement de cette aide se substitue au bénéfice de la couverture collective obligatoire dans l'entreprise.

Source : D. n° 2015-1883, 30 déc. 2015 ; JO 31 déc. 2015

La Direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur la généralisation de la complémentaire santé

Compte tenu de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2016, de la généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés, la Direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette généralisation (notamment les cas de dispense d'adhésion et le dispositif du « chèque santé ») et le régime social des contributions patronales finançant des prestations complémentaires de frais de santé.

Cette circulaire « questions-réponses » du 29 décembre 2015 est diffusée sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DSS%20-%20instruction%20-%20QR%20versement%20sant%C3%A9.pdf>.

Source : Circ. DSS, Questions/Réponses, 29 déc. 2015

PROJET

De nouvelles mesures de simplification en droit des sociétés

Le Premier ministre a présenté le 3 février 2016 un nouveau train de 90 mesures de simplification proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises.

En matière de droit des sociétés, on relèvera notamment les propositions suivantes, visant à simplifier les modalités de convocation aux assemblées générales (AG) d'ici mi-2016 :

- suppression de l'accord préalable des associés de SARL pour la convocation par voie électronique ;
- possibilité de convoquer les associés de SARL par lettre remise en main propre ;
- possibilité de simplement mettre à disposition des associés de SARL au siège de la société les documents devant être joints à la convocation, avec seulement l'obligation de les communiquer sur demande.

Il est également proposé d'alléger, d'ici mi-2016, les formalités d'opposabilité des cessions de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

Source : Conseil simplification entreprises, 3 févr. 2016

CRÉDIT

Le CSOEC et la SIAGI signent un partenariat pour un meilleur accompagnement des porteurs de projet

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) et la SIAGI (société de caution mutuelle) ont signé une convention de partenariat visant à mettre en place un dispositif de pré-garantie pour les porteurs de projet en recherche de financement.

Les experts-comptables pourront ainsi mettre en relation leurs clients avec la SIAGI pour bénéficier, en amont de la demande de crédit bancaire, de son expertise en matière de garantie de crédits.

Les intérêts de ce partenariat sont :

- pour l'entrepreneur, réduire l'autocensure, souvent relevée, dans les décisions d'investir ;
- pour l'expert-comptable, répondre aux besoins de ses entreprises clientes en facilitant l'accès au crédit ;
- pour la SIAGI, diversifier les circuits d'octroi de la garantie en associant l'expert-comptable dès l'origine du projet ;
- pour les banques, sécuriser la décision d'octroi de crédit.

Source : CSOEC, communiqué 3 févr. 2016

PROJET**De nouvelles mesures de simplification concernant les commissaires aux comptes, les agents immobiliers et les agents artistiques**

Le Conseil de la simplification pour les entreprises a proposé plusieurs mesures de simplification concernant certaines professions libérales :

- la suppression, d'ici juin 2016, de l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle ;
- l'augmentation de la durée de validité de la carte professionnelle d'agent immobilier à 5 ans et la simplification de l'exigence de formation continue pour renouveler cette carte ;
- la suppression du régime déclaratif des agents artistiques.

Source : *Conseil simplification entreprises*, 3 févr. 2016

PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX**Les règles liées à l'exercice de plusieurs professions paramédicales sont modifiées**

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifie le Code de la santé publique en ce qui concerne les règles liées à l'exercice des professions suivantes :

- assistant dentaire (*C. santé publ., art. L. 4393-8 à L. 4393-17* : notion, accès à la profession, compétence, usage du titre. – *C. santé publ., art. L. 4394-4* : usage sans droit de la qualité d'assistant dentaire ou d'un diplôme, certificat, ou autre titre requis) ;
- infirmier (*C. santé publ., art. L. 3511-10* : compétence) ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale (*C. santé publ., art. L. 4351-1* : notion, compétence) ;
- masseur-kinésithérapeute (*C. santé publ., art. L. 4321-1 et L. 3511-10* : compétence. – *C. santé publ., art. L. 4323-4-1* : exercice illégal de la profession) ;
- opticien-lunetier (*C. santé publ., art. L. 4362-10 et L. 4362-11* : compétence. – *C. santé publ., art. L. 4363-4* : méconnaissance des dispositions précitées) ;
- pédicure-podologue (*C. santé publ., art. L. 4322-1* : compétence. – *C. santé publ., art. L. 4323-4-2* : exercice illégal de la profession) ;
- orthophoniste (*C. santé publ., art. L. 4341-1* : compétence. – *C. santé publ., art. L. 4344-4-2* : exercice illégal de la profession) ;
- orthoptiste (*C. santé publ., art. L. 4342-1* : compétence. – *C. santé publ., art. L. 4344-4-1* : exercice illégal de la profession).

Source : *L. n° 2016-41*, 26 janv. 2016 : *JO 27 janv. 2016*

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE MARS 2016 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

- **Vendredi 11 mars 2016**

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en février 2016.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en février 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

- **Mardi 15 mars 2016**

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 €.

- **Jeudi 31 mars 2016**

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mars 2016.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux : Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement d'avril.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 janvier 2016 et le 15 février 2016.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mars) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de février 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de janvier 2016.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de

consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en décembre 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière. Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Samedi 5 mars 2016**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de février par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Mardi 15 mars 2016**

Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel, versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Dimanche 20 mars 2016**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Jeudi 31 mars 2016**

Micro-entrepreneurs : Déclaration des recettes réalisées au titre du mois de février par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.